



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 avril 2006

Résolution 1670 (2006)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5410^e séance,
le 13 avril 2006

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions et déclarations antérieures concernant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée ainsi que les exigences qu'il y a formulées, notamment les résolutions 1640 (2005) du 23 novembre 2005 et 1661 (2006) du 14 mars 2006, et la déclaration de son président en date du 24 février 2006 (S/PRST/2006/10),

Soulignant son engagement sans faille en faveur du processus de paix et de l'application prompte et intégrale des Accords d'Alger,

Soulignant également que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») et dans la région passe par la démarcation complète de la frontière entre les parties, et *rappelant* que ces dernières sont convenues d'accepter le caractère définitif et contraignant des conclusions de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie,

Rappelant qu'il est fermement résolu à faire en sorte que les parties permettent à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) de s'acquitter sans restriction de son mandat et lui fournissent l'accès, l'assistance, l'appui et la protection nécessaires à l'accomplissement de ce mandat, et *soulignant* à ce sujet que la démarcation de la frontière ne peut s'opérer sans que la MINUEE jouisse d'une entière liberté de mouvement à l'intérieur de sa zone d'opérations,

Se félicitant une fois de plus de la réunion que les témoins des Accords d'Alger ont tenue le 22 février 2006 à New York, et de la réunion de la Commission du tracé de la frontière entre l'Érythrée et l'Éthiopie tenue le 10 mars 2006 à Londres, et *attendant avec intérêt* la prochaine réunion de la Commission,

Soulignant que les restrictions inacceptables imposées à la MINUEE, qui doivent être levées, ont sérieusement entamé la capacité opérationnelle de la Mission et pourraient compromettre gravement son avenir,

Saluant le rôle de la MINUEE et *exprimant* une fois de plus sa profonde gratitude aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la MINUEE, malgré les immenses difficultés auxquelles ils doivent faire face,



Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général datés des 3 janvier (S/2006/1) et 6 mars 2006 (S/2006/140) et les options qui y sont proposées en ce qui concerne l'avenir de la MINUEE,

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE pour une période d'un mois prenant fin le 15 mai 2006;
2. *Exige* des parties qu'elles appliquent intégralement la résolution 1640 (2005), en particulier ses paragraphes 1 et 5;
3. *Demande* aux États Membres de continuer d'apporter leur soutien à la MINUEE et de contribuer au Fonds d'affectation spéciale, créé par la résolution 1177 (1998) et visé à l'article 4 17) de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, afin de soutenir l'opération de démarcation;
4. *Affirme* son intention, s'il juge que les parties ne se sont pas pleinement conformées à la résolution 1640 (2005) d'ici au début de mai 2006, d'examiner le mandat et les effectifs militaires de la MINUEE d'ici au 15 mai 2006, en vue de prendre une décision sur des ajustements éventuels à la MINUEE, comme l'a indiqué le Secrétaire général dans son rapport daté du 3 janvier 2006 (S/2006/1), notamment sa transformation en une mission d'observation;
5. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
